

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **FERTIACTYL GREEN EXTREME**

de la société **TIMAC AGRO SAS**

numéro de dossier **n° 2021-1400**

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 octobre 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la note révisée de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 avril 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit ,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit **FERTIACTYL GREEN EXTREME** a été légalement mis sur le marché en République tchèque en tant que matière fertilisante,

Considérant la nécessité de modifier les paramètres déclarables,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	FERTIACTYL GREEN EXTREME
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27, avenue Franklin Roosevelt 35400 Saint-Malo FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre mouillable à base de fer, de substances humiques, d'extraits d'algues, et d'acides aminés
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	457-2018.01
Numéro d'AMM	1180801

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

A Maisons-Alfort le, 19 MAI 2021



ANNEXE I : modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneurs
Fer (Fe) soluble dans l'eau	6 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau chélaté par EDDHA	4 %
pH	8,2

Mentions obligatoires
Carbone organique
Substances humiques
Acides aminés